

ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 25 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

UNE POLITIQUE SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES
D'ACCIDENTS D'AVIATION ET À LEURS FAMILLES

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Résolution A32-7 de l'Assemblée invitait instamment le Conseil à élaborer des textes, pouvant comprendre des normes et des pratiques recommandées, afin de venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation civile et à leurs familles. C'est ainsi que la Circulaire 285 de l'OACI, *Éléments d'orientation sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles*, a été publiée en 2001 et qu'en 2005, des dispositions ont été ajoutées à l'Annexe 9 — *Facilitation* afin de faciliter l'entrée des membres des familles des victimes d'un accident d'aviation dans le territoire de l'État d'occurrence. Constatant que d'autres mesures étaient nécessaires pour mieux assurer l'aide aux victimes et à leurs familles, le Conseil, en mars 2013, a approuvé une politique de l'OACI sur le sujet.

La présente note rend compte de l'avancement des mesures prises en application de la Résolution A32-7 et propose une révision de cette résolution.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à prendre note des renseignements fournis ci-après ;
- b) à approuver la politique de l'OACI présentée en Appendice A et à adopter, en remplacement de la Résolution A32-7, la résolution figurant en Appendice B, concernant l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique A — Sécurité.
<i>Incidences financières :</i>	Les coûts liés à l'assistance apportée aux familles suite à un accident d'aéronef seront partagés par les divers prestataires de l'assistance, notamment les États, les exploitants aériens et les exploitants d'aéroports. Une bonne planification budgétaire sera indispensable de la part des prestataires de l'assistance.
<i>Références :</i>	Annexe 13 — <i>Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation</i> Annexe 9 — <i>Facilitation</i> Doc 9998, <i>Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles</i> Cir 285, <i>Éléments d'orientation sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles</i> Doc 9958, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 8 octobre 2010)

1. INTRODUCTION

1.1 À sa 32^e session, en 1998, l'Assemblée a reconnu la nécessité de la mise en œuvre mondiale d'une assistance aux familles et demandé aux États d'établir des règlements afin de soutenir les victimes d'accidents d'aviation et leurs familles. Les membres des familles de victimes d'un accident, quels que soient le lieu où il s'est produit et la nationalité des victimes, ressentent tous certains besoins et émotions humains, et l'État d'occurrence devrait s'occuper des besoins fondamentaux des personnes touchées par un accident.

1.2 La Résolution A32-7 de l'Assemblée, *Harmonisation de la réglementation et des programmes portant sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles*, indique que la politique de l'OACI « devrait viser à faire en sorte que le bien-être mental, physique et spirituel des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles soit pris en compte et assuré par l'OACI et ses États contractants » et que « les États devraient suivre une démarche homogène dans le traitement des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles. »

2. ANALYSE

2.1 En 2001, comme suite à la Résolution A32-7 de l'Assemblée, l'OACI a publié des *Éléments d'orientation sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Cir 285), et, en 2005, des dispositions ont été ajoutées à l'Annexe 9 – *Facilitation* afin de permettre l'entrée rapide des membres des familles des victimes d'un accident dans l'État d'occurrence.

2.2 À la dixième séance de sa 195^e session, le 16 mars 2012, le Conseil est convenu qu'un nouveau document de politique de l'OACI devrait être produit sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, et il a chargé le Secrétaire général d'instituer une Équipe spéciale sur l'assistance aux victimes d'accident d'aviation et à leurs familles (AVPTF) pour faire ce travail. C'est ainsi que la *Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Doc 9998) a été approuvé par le Conseil, le 1^{er} mars 2013.

2.3 **Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles**

2.3.1 Ce document a pour objet d'énoncer la politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles et d'encourager les États à s'en inspirer lorsqu'ils planifient, élaborent et mettent en œuvre leurs lois, règlements et/ou politiques en la matière.

2.3.2 Le Doc 9998 propose une approche stratégique des questions relatives à l'assistance aux familles ; il porte sur les lois, règlements et/ou politiques pertinentes des États et sur la structure des plans d'assistance aux familles, et il indique les principaux groupes de prestataires d'assistance aux familles.

3. **RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSISTANCE AUX FAMILLES**

3.1 Pendant les délibérations du Conseil, lorsque le Doc 9998 a été approuvé, un appui a été exprimé pour que l'OACI examine plus avant l'idée d'élaborer des SARP sur l'établissement de plans d'assistance aux familles par les États, en veillant à ce que les nouvelles dispositions ne risquent pas de compromettre l'indépendance et l'efficacité des enquêtes sur les accidents et les incidents d'aviation.

4. CONCLUSION

4.1 En 2001, comme suite à la Résolution A32-7 de l'Assemblée, l'OACI a publié les *Éléments d'orientation sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Cir 285). En 2005, des dispositions ont été incluses dans l'Annexe 9 — *Facilitation* afin de permettre l'entrée rapide des membres des familles des victimes d'un accident dans l'État d'occurrence. En 2013, la *Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Doc 9998) a été publiée.

4.2 Pour rendre compte de ce qui précède, le Conseil recommande que l'Assemblée approuve le Doc 9998 présenté en Appendice A et qu'il adopte la résolution proposée en Appendice B, en remplacement de la Résolution A32-7.

APPENDICE A

**Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation
et à leurs familles**

Disponible à l'adresse : http://www.icao.int/Meetings/a38/Documents/DO9998_en.pdf

APPENDICE B

PROJET DE RÉSOLUTION À ADOPTER À LA 38^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution ~~A32-7~~ A38-xx : Harmonisation de la réglementation et des programmes portant sur l'assistance Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles

L'Assemblée,

Considérant que, même si le transport aérien international est le moyen de transport le plus sûr, on ne peut garantir l'élimination totale de la possibilité d'accidents graves,

Considérant que les mesures prises par l'État d'occurrence devraient répondre aux besoins les plus critiques des personnes victimes d'un accident d'aviation civile,

Considérant que la politique de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) devrait viser à faire en sorte que le bien-être mental, physique et spirituel des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles soit pris en compte et assuré par l'OACI et ses États contractants,

Considérant qu'il est essentiel que l'OACI et ses États contractants reconnaissent l'importance d'une notification rapide des membres de la famille des victimes d'accidents d'aviation civile, de la récupération rapide et de l'identification précise des dépouilles des victimes, du retour des effets personnels des victimes et de la communication de renseignements précis aux membres de leurs familles,

Reconnaissant le rôle des Gouvernements des personnes victimes d'accidents d'aviation civile dans la notification et l'assistance de leurs familles,

Considérant qu'indépendamment du lieu de l'accident, il est essentiel d'appuyer les membres des familles des victimes et que les leçons découlant de l'apport de cet appui, notamment les procédures et les politiques particulièrement efficaces, soient diffusées rapidement aux autres États contractants et à l'OACI afin d'améliorer les opérations d'appui aux familles menées par les États,

Considérant que l'harmonisation de la réglementation sur le traitement des besoins des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles est en outre un devoir humanitaire et une fonction facultative du Conseil de l'OACI visée par l'article 55, alinéa c), de la Convention de Chicago,

Considérant que les États devraient suivre une démarche homogène dans le traitement des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles,

Reconnaissant que le transporteur aérien en cause est souvent le mieux placé pour prêter assistance aux familles immédiatement après un accident d'aviation civile,

Notant qu'indépendamment du lieu de l'accident et de l'origine nationale des victimes, les membres de leurs familles ressentent tous certains besoins et émotions humains fondamentaux,

Reconnaissant que l'attention du public continuera à se centrer sur les actions d'investigation des États ainsi que sur les aspects d'intérêt humain des accidents d'aviation civile,

Rappelant la publication, en 2001, des *Éléments d'orientation sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Cir 285), et l'insertion, en 2005, de dispositions dans l'Annexe 9 — *Facilitation* destinées à faciliter l'entrée dans le territoire de l'État d'occurrence des membres des familles des victimes d'un accident d'aviation ;

Reconnaissant que le Conseil a approuvé la *Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Doc 9998) en mars 2013 ;

1. *Lance un appel* aux États contractants pour qu'ils réaffirment leur engagement à appuyer les victimes d'accidents d'aviation civile et leurs familles ;

2. *Invite* instamment les États contractants, ~~en collaboration avec l'OACI et d'autres États, à examiner, à élaborer et à mettre en œuvre rapidement des réglementations et des programmes à établir~~ des lois, des règlements et/ou des politiques pour appuyer les victimes d'accidents d'aviation civile et les membres de leurs familles, en tenant compte de la politique de l'OACI énoncée dans le Doc 9998 ;

3. ~~Invite instamment les États qui disposent de réglementations et de programmes relatifs au traitement des~~ *Encourage* les États qui ont des lois, des règlements et/ou des politiques pour venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation civile et de à leurs familles de à les ~~communiquer à l'OACI en vue d'une assistance éventuelle à d'autres États~~ examiner, selon les besoins, en tenant compte de la politique de l'OACI énoncée dans le Doc 9998 ;

4. *Invite* instamment le Conseil à ~~élaborer des textes pouvant inclure des~~ envisager plus avant l'élaboration de normes et des pratiques recommandées, ~~en invoquant la nécessité pour les États contractants et leurs transporteurs aériens d'établir des réglementations et des programmes afin d'appuyer les~~ concernant l'établissement, par les États, de lois, règlements et/ou politiques pour venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation civile et les aux membres de leurs familles ;

5. ~~Demande au Conseil de lui rendre compte des progrès réalisés à la prochaine session de l'Assemblée. Déclare~~ que la présente résolution remplace la Résolution A32-7.